

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-troisième session**  
Points 79 et 99 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-troisième année**

**L'état de droit aux niveaux national et international**

**Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

**Lettre datée du 23 octobre 2008, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la République  
islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et en référence à la décision prise par le Gouvernement britannique de radier la prétendue « Organisation des moudjahidin du peuple iranien » (OMPI), groupe terroriste notoire, de la liste des groupes proscrits établie par le Royaume-Uni, à la suite du verdict rendu par la Cour d'appel britannique le 7 mai 2008 concernant l'affaire n° 2007/9516, et compte tenu d'une décision prise par la Commission d'appel des organisations proscrites, je tiens à porter les faits suivants à votre attention :

1. L'OMPI, en tant que groupe terroriste s'appuyant sur une stratégie de lutte armée, a adopté au cours des années une idéologie éclectique et déviante qui a donné lieu à de nombreuses opérations terroristes contre des civils et des responsables iraniens, de même que contre des étrangers. Ces opérations ont entraîné la mort de milliers d'Iraniens, y compris des personnalités politiques et des parlementaires, tandis que des milliers d'autres ont été blessés ou ont été victimes de dégâts matériels et ont subi un préjudice moral. Même aujourd'hui, les membres restants de ce groupe terroriste conservent leurs moyens militaires et ont gardé leur caractère terroriste, leur structure, leurs objectifs et leurs stratégies fondamentales, en particulier celle de la lutte armée et de l'emploi de la force. Pour ces raisons, ils participent encore à différentes formes d'actes de terrorisme, d'une manière ou d'une autre, y compris à des opérations violentes, des opérations de blanchiment de capitaux, ainsi qu'à des actions incitant au terrorisme dans le monde entier, ou encourageant de tels actes. C'est pourquoi ce culte est le groupe le plus méprisé dans l'opinion publique iranienne;

2. Malgré le caractère clairement terroriste de l'OMPI et sa tentative de reconstruire ses capacités terroristes, la Commission d'appel des organisations proscrites, la Cour d'appel et le Gouvernement britannique dans son ensemble n'ont tenu aucun compte de preuves aussi irréfutables, alors que la nature terroriste de ce



groupe a été clairement reconnue et confirmée par d'autres États et par des organisations régionales. Il existe aussi de nombreux documents indiquant que ce culte a été d'autres manières lié à des activités terroristes après 2003. En outre, plusieurs rapports publiés par des organisations non gouvernementales, y compris celles qui s'occupent des droits de l'homme, attestent de la nature méprisable et terroriste de ce groupe. On soulignera que ces faits évidents ont tous été confirmés, même tout récemment, par les autorités législatives et exécutives du Royaume-Uni également;

3. Toutefois, il semble que la Commission d'appel et la Cour d'appel, qui ont eu sans aucun doute accès aux documents indiquant clairement la poursuite d'activités terroristes par ce groupe, ont choisi de n'en tenir aucun compte et n'ont même pas prêté attention au simple fait qu'il n'existait aucun élément de preuve convaincant attestant que le groupe en question avait abandonné le terrorisme. En conséquence, les autorités britanniques ont rendu un verdict contestable qui n'est pas conforme aux principes généraux du droit et de la justice;

4. Du point de vue du droit international, la décision prise par les autorités judiciaires et le Gouvernement britannique dans son ensemble contrevient à l'obligation internationale incontestable de ce dernier de lutter contre le terrorisme et est également en contradiction manifeste avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), ainsi qu'avec les engagements contractés par le Royaume-Uni au niveau régional. Le verdict en question et la radiation de ce groupe terroriste de la liste des organisations terroristes prosrites établie par le Royaume-Uni indiquent que le Gouvernement britannique a en fait légitimé ses activités, démarche qui va clairement à l'encontre des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. De toute évidence et comme les règles coutumières du droit international régissant la responsabilité des États le démontrent clairement, l'invocation d'excuses, comme l'indépendance du pouvoir judiciaire ou la séparation des pouvoirs, ne peut être considérée comme exonérant le Gouvernement britannique de sa responsabilité pour avoir manqué à ses obligations internationales et régionales dans la lutte contre le terrorisme;

5. Compte tenu de ce qui précède, la République islamique d'Iran, tout en élevant de vives protestations contre cette décision du Gouvernement britannique, considère que ce dernier assume la responsabilité des conséquences néfastes de l'expansion des activités de ce groupe terroriste sur le territoire britannique, ainsi qu'au niveau régional et au-delà. Par ailleurs, la République islamique d'Iran se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pour le préjudice qui pourrait être causé à des citoyens iraniens et à la sécurité du pays, du fait du non-respect par le Gouvernement britannique des obligations et des engagements internationaux qu'il a contractés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 79 et 99 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Mohammad **Khazae**